

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 2 (1907)
Heft: 101

Artikel: L'index
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257145>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du

LE PAYS

Pays du dimanche
à
Porrentruy
TELEPHONE

DU DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

L'INDEX

(Suite et fin)

Avec Léon XIII commença une nouvelle étape dans l'histoire des catalogues de l'Index. Le grand pape n'a pas voulu se borner à ajouter continuellement de nouveaux volumes aux anciens qui étaient défendus, il a voulu faire passer au crible les condamnations antérieures, voir si tous les volumes méritaient la peine dont il avaient été frappés, et élaguer ce qui avait pu être occasionné par un zèle plus ardent que raisonnable, ou par un esprit de parti. Il confia le travail à une Commission de consulteurs pris dans la Congrégation de l'Index, et qui travailla trois années à ce labeur de révision.

Il en est sorti le volume dont nous allons parler, précédé d'un Bref pontifical et qui se différencie, par le fond et par la forme, des publications dont il a été question dans notre dernier numéro.

Léon XIII, en donnant le 25 janvier 1897 la constitution *Officiorum ac munera*, abrogeait les anciennes règles du Concile de Trente et les remplaçait par de nouveaux décrets généraux auxquels tous les fidèles doivent obéir. Il fallait remanier, par conséquent, le catalogue de l'Index. On ne pouvait exiger que tous les livres mauvais ou dangereux se trouvassent dans ce catalogue ; il aurait fallu une masse de volumes capable de former à elle seule une grosse bibliothèque. D'ailleurs, ces ouvrages étaient défendus par les décrets généraux, et il suffisait de bien connaître ceux-ci pour en faire l'application et éviter le péril que pré-

sentent pour la foi et les mœurs ces publications.

Le but du nouvel Index est de faire connaître tous les ouvrages qui, dans les trois derniers siècles, ont été condamnés par lettres des Souverains Pontifes, par les Congrégations romaines, et surtout par la S. Congrégation de l'Index.

Ce but, ainsi délimité par le R. P. Esser dans la préface à cette édition, donne la raison de la compilation et indique l'ensemble des moyens dont se sont servis les Consulteurs pour l'atteindre. Les éliminations ont été nombreuses et voici les règles suivies pour les faire.

Livres éliminés dans la nouvelle édition.

Bien que le Souverain Pontife ait voulu, dans cette publication, tempérer la sévérité des anciennes règles, il ne faudrait point croire que le fait de ne pas trouver le nom d'un auteur dans cet Index prouve que sa condamnation a été retirée. Il y a des auteurs dont la condamnation, portée pour des raisons temporaires, a pu être impunément enlevée plus tard de l'Index, mais il en est nombreux d'autres qui restent néanmoins condamnés. Cette édition, ainsi qu'on va le voir, est une sorte de supplément, d'appendice à l'Index de Clément VIII, qui lui-même avait fait appendice à l'Index du Concile de Trente. De telle sorte que l'on pourrait dire que le catalogue *complet* de l'Index se compose de trois publications :

L'Index du Concile de Trente, l'appendice de Clément VIII à l'Index du Concile de Trente, l'appendice de Léon XIII à l'appendice de Clément VIII.

Mais à tant travailler elle usait sa jeune vue, elle blessait son doigt si fin et si blanc, troué à force par le chas de l'aiguille.

Un jour, il fallut bien s'arrêter ! Les gouttes de sang, pareilles à des rubis, taillaient son ouvrage.

Par hasard, Jacquine était seule, affranchie pour quelques instants de la geôle où l'excédait ! Un découragement, une amère tristesse la saisirent. Elle pleura sans chercher à retenir ses larmes, tandis que d'un linge de batiste elle enveloppait sa légère, mais cuisante blessure.

Qu'allait-elle faire, à présent, pour tuer les heures impitoyables ?

Ce n'était pas la première fois qu'elle se voyait ainsi interrompue dans sa besogne aimée par un accident semblable. Sa peau était-elle plus délicate que celle des autres femmes ? Toujours est-il que, bien souvent, elle s'était vue ainsi arrêtée dans ses excès

Nous allons maintenant énumérer les différentes catégories d'ouvrages éliminés.

1^e Tous les livres défendus avant l'année 1600, et qui restent condamnés selon qu'il est dit dans l'article 1^{er} de la constitution *Officiorum ac munera*, ne se trouvent pas dans cette édition.

2^e Les auteurs hérétiques qui formaient la première classe de l'Index du Concile de Trente et dont toutes les œuvres étaient défendues, ont vu la condamnation se restreindre aux *seuls* volumes qui parlent de la religion et dans un sens hérétique, à moins, bien entendu, que ces publications ne soient défendues par des décrets généraux ou particuliers.

3^e Nombre de livres qui présentaient des défauts ayant attiré leur condamnation, et qui, soit par la pureté du style, soit par leur erudition, les documents qu'ils renferment, peuvent être utiles, ont été retirés du nouveau catalogue.

4^e Beaucoup d'ouvrages traitaient de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge alors que ce dogme n'était pas encore défini. Cette question a donné lieu à de nombreuses discussions qui ont parfois dégénéré en attaques personnelles et violentes, causes de la condamnation de ce genre de publications. Ils ont été éliminés.

5^e De nombreux volumes ont été écrits jadis sur des questions passionnément controversées, et où les auteurs épousaient ces querelles avec une vivacité qui était souvent au détriment de la charité. Ces questions sont maintenant assoupies ou le Souverain Pontife a imposé le silence ; les livres qui en parlent ont été retirés de l'Index.

6^e Une grande quantité de livres conte

d'ardeur laborieuse. Mais alors, Nicolas était là pour la distraire et plaindre son ennui.... Qu'allait-elle devenir à présent solitaire et si triste sans lui ?

Tout en pensant, elle sentait une colère sourde l'envahir, parce que ses yeux erraient sur l'opulence qui l'entourait et la séparaient de son bien-aimé ; tous ces tableaux qui ornaient les murailles, ces gravures peut-être encore plus estimées que les toiles, ces cuivres reluissants, ces meubles solides aux moulures saillantes supportant les aiguilles des vases d'argent de Lutona et d'Adam van Vianen ; ces ivoires, ces laques, ces porcelaines exotiques, ces faïences de Delft, et en face d'elle, cette grande carte marine sur laquelle l'armateur avait piqué la marche des vaisseaux qui allaient pour laisser courir les mers, chercher la fortune, la fortune maintenant à son enfant odieuse.

Soudain, au milieu de sa triste rêverie,

Feuilleton du *Pays du dimanche* 4

L'Orfèvre d'Amsterdam

par Georges Régnal

Fidèle, la jeune fille devait souffrir. Volontairement, elle augmentait la rigueur de son sort en se faisant elle-même prisonnière dans ses appartements, qu'elle refusait de quitter, surtout pour paraître en société, en se condamnant à un silence respectueux mais implacable envers son père. Ses journées se passaient interminables, monotones, sans que sa constance faille. Son front mélancolique se penchait sans cesse sur le métier à broder, seule distraction qu'elle se permit. Elle y était, comme toutes les femmes de son temps, d'une habileté extrême.